
ADMINISTRATION

Numéro : 10.61

Page 1 de 2

POLITIQUE SUR LE DEVOIR
DE NEUTRALITÉ ET DE RÉSERVE
DANS LE CADRE DES AFFAIRES
POLITIQUES À L'ÉGARD DES OFFICIERS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2020-02-25

Délibération :
CU-0661-16

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

La présente politique énonce des obligations auxquelles s'engage tout officier de l'Université au moment d'accepter son mandat.

1- APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente politique s'applique à tous les officiers de l'Université désignés comme tels par les Statuts de l'Université.

2- OBLIGATION DE NEUTRALITÉ POLITIQUE

Tout officier de l'Université doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il ne peut pas occuper des fonctions électives ou exécutives au sein d'un parti politique et il ne peut pas se porter candidat à une élection municipale, provinciale ou fédérale, sauf s'il a obtenu au préalable l'autorisation du Conseil de l'Université et qu'il a convenu de ne pas exercer ses fonctions d'officier durant toute la durée des élections.

Tout officier de l'Université qui est élu suite à une élection municipale, provinciale ou fédérale doit démissionner de son poste d'officier.

Rien dans ce qui précède n'interdit à un officier de l'Université d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une élection.

3- PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS D'ORGANISMES EXTERNES

Avant de s'engager dans des activités de gestion ou d'administration d'organismes à but non lucratif ou privés, tout officier doit s'assurer que sa participation à de telles activités ne crée pas un conflit d'intérêts réel ou apparent avec ses fonctions d'officier. Il doit de plus obtenir l'approbation préalable du Conseil de l'Université.

4- OBLIGATION DE RÉSERVE

Tout officier de l'Université doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il ne peut exprimer publiquement des opinions politiques qui sont ou peuvent être en apparence contraires ou incompatibles avec l'obligation de neutralité politique qui lui incombe.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.61

Page 2 de 2

POLITIQUE SUR LE DEVOIR
DE NEUTRALITÉ ET DE RÉSERVE
DANS LE CADRE DES AFFAIRES
POLITIQUES À L'ÉGARD DES OFFICIERS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2020-02-25

Délibération :
CU-0661-16

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Rien dans ce qui précède n'interdit à un officier de l'Université de prendre position, dans le cadre de ses fonctions d'officier ou de ses fonctions professorales le cas échéant, sur des questions d'intérêt public liées directement ou indirectement à l'administration de l'Université ou à ses fonctions d'officier de l'Université.